

VD_GERICHTE AM20.018148 vom 15. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM20.018148

FR: VD_GERICHTE AM20.018148 du 15 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE AM20.018148 del 15 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf.

- 6 - art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de G._____ est recevable.

E. 1.3

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision de classement et que le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), il relève de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il considère tout d'abord que la gravité de l'infraction – pour laquelle il avait de surcroît en premier lieu été condamné –, respectivement les lourdes conséquences administratives (aussi bien sous l'angle du droit des étrangers que du point de vue du permis de conduire) en cas de condamnation justifiaient le recours à un avocat.

E. 2.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une indemnité pour frais de dépense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre la gravité de

- 7 - l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184 ; TF 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1 ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 4.1). L'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4). Il convient donc à cet égard d'appliquer les mêmes principes qu'en matière de fixation de la rémunération du défenseur d'office et de ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal, l'avocat devant toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; CREP

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public n'a pas fait supporter les frais de procédure au prévenu. Dans ces circonstances, le parallélisme qui s'applique entre le sort des frais et celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP imposait une pleine indemnisation des frais de procédure au prévenu. On ne discerne d'ailleurs pas en quoi il y aurait eu lieu de déroger à ce principe à titre exceptionnel. Les préventions qui pesaient à l'encontre du prévenu induisaient effectivement des questions de faits et de droit relativement complexes pour une personne ne bénéficiant pas d'une formation juridique. Il était justifié de consulter un avocat pour une accusation de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP, infraction d'une certaine gravité et susceptible de donner lieu au prononcé

- 9 - d'une expulsion judiciaire (art. 66a let. b CP). On relève par ailleurs que l'intervention de l'avocat a conduit au prononcé d'une ordonnance de classement pour l'infraction envisagée à l'art. 129 CP. Le recours à un avocat doit dès lors être considéré comme raisonnable et le recourant peut prétendre à une indemnisation pour ses frais d'avocat au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. S'agissant des opérations présentées par l'avocat, elles ne prêtent en tant que telles pas le flanc à la critique. Ceci dit, ces opérations ne concernent pas uniquement les démarches qui ont conduit au prononcé de l'ordonnance de classement, mais portent également sur celles qui ont eu trait à l'ordonnance pénale du 10 septembre 2021. S'agissant de ces dernières, elles ne justifient pas l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Dans ces circonstances, il convient de n'allouer une indemnité que pour les opérations effectives à la procédure de classement, en estimant leur durée raisonnable à 3h15. Au vu de la complexité de l'affaire, c'est un tarif horaire de 300 fr. qui sera retenu. C'est donc un total de 975 fr., auquel viennent s'ajouter 5 % de débours, par 48 fr. 75, plus la TVA sur le tout à 7,7 %, soit 78 fr. 85, ce qui donne une indemnité définitive de 1'102 fr. 60. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, et la décision attaquée réformée en ce sens qu'une indemnité de 1'102 fr. 60 est allouée à G. _____, à la charge de l'Etat. Au vu du sort du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), doivent être mis à la charge de l'Etat par moitié, et à la charge du recourant par moitié. Le recourant, qui a

procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a partiellement obtenu gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Le recourant réclame un montant équivalent à

- 10 - 1'565 fr. 40, correspondant à 4 heures quarante-cinq d'activité d'avocat à 300 fr. de l'heure (1425 fr.), majorées de 2 % de débours par 28 fr. 50 et la TVA sur le tout, par 111 fr. 90. Ce montant ne prête pas le flanc à la critique. Toutefois, vu le parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite de moitié, soit à un montant de 782 fr. 70. La part des frais mise à la charge du recourant sera compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, avec l'indemnité qui lui est allouée, le solde dû à ce dernier s'élevant ainsi à 377 fr. 70 (782 fr. 70 – 405 fr.). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 24 août 2021 est réformée en ce sens qu'une indemnité de 1'102 fr. 60 (mille cent deux francs et soixante centimes) est allouée à G. _____, à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont mis par moitié, soit 405 fr. (quatre cent cinq francs) à la charge de G. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 782 fr. 70 (sept cent huitante deux francs et septante centimes) est allouée à G. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. La part des frais d'arrêt mise à la charge de G. _____ au chiffre III ci-dessus est compensée avec l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, le solde dû à ce dernier étant de 377 fr. 70 (trois cent septante-sept francs et septante centimes).

- 11 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme Q. _____, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 7

avril 2014/273 consid. 1b). Elle doit juger de l'adéquation entre les activités déployées par le conseil d'office et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de la tâche (TF 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; CREP 4 juillet 2017/442 consid. 3.1). L'indemnité visée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; TF 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). Ce barème sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par « frais de défense usuels » (TF 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014

par l'adoption de l'art. 26a TFIP

- 8 - (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par l'avocat stagiaire (al. 3). Selon la jurisprudence, la question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais (art. 426 al. 2 CPP), il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.